

Dossier de presse

**« LUTTER ENSEMBLE CONTRE LA FRAUDE  
ET L'ÉVASION FISCALES »**

**MARDI 15 DÉCEMBRE 2015**

---

Événement présidé par  
**Christiane TAUBIRA,**  
**Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**  
et  
**Michel SAPIN,**  
**Ministre des Finances et des Comptes publics**



# INTRODUCTION

**Ce mardi 15 décembre 2015, Christiane TAUBIRA et Michel SAPIN introduisent la première réunion des directeurs des finances publiques et des procureurs généraux et procureurs de la République pour lutter ensemble contre la fraude et l'évasion fiscales.**

Deux ans après l'adoption des lois du 6 décembre 2013 relatives au procureur de la République financier et à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, 230 magistrats (procureurs généraux, procureurs de la République...) et 230 directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques se réunissent pour la première fois. La tenue de cette réunion traduit la détermination du Gouvernement à lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.

**Depuis 2013, le dispositif de lutte contre la fraude a fait l'objet d'un durcissement sans précédent au travers d'une action commune de la Justice et des Finances.**

L'égalité devant l'impôt et le consentement à l'impôt sont des principes fondateurs garants de notre démocratie. La fraude fiscale cause un grave préjudice moral et financier à la société dans son ensemble, qui porte directement atteinte au pacte républicain.

Une action plus déterminée que celle qui a pu être menée par le passé est indispensable pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et améliorer ainsi la confiance de nos concitoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique.

La loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier et la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière contiennent des mesures structurelles pour lutter contre la délinquance financière qui se déclinent en deux axes :

- renforcer les liens entre tous les acteurs de la lutte contre la fraude fiscale (Direction Générale des Finances Publiques, Procureurs de la République, Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale) depuis la détection de la fraude jusqu'à la sanction pénale en donnant à chacun d'entre eux les moyens d'agir plus efficacement ;
- prévoir des sanctions plus sévères et dissuasives contre la fraude fiscale.

La circulaire interministérielle du 22 mai 2014 précise les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par les lois du 6 décembre 2013 ainsi que les modalités d'échanges renforcés entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale pour lutter plus efficacement contre la grande délinquance fiscale, économique et financière.

L'administration fiscale dépose plainte après avis favorable de la Commission des Infractions fiscales dans les cas de fraude les plus graves quel que soit l'impôt éludé et le procédé mis en œuvre. Cette action pénale a un but à la fois d'exemplarité et de dissuasion (peine de prison, amende, peine de publication, etc).

# LES MESURES ADOPTÉES DANS LA LOI DU 6 DECEMBRE 2013

La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière pose un nouveau cadre législatif qui prévoit :

## - le durcissement des sanctions

La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a créé de nouvelles circonstances aggravantes de fraude fiscale, telles que la circonstance de bande organisée, le recours à des comptes ouverts à l'étranger ou l'interposition de sociétés écrans.

La fraude fiscale au sens pénal, telle que définie à l'article 1741 du code général des impôts, correspond à la soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel de toute nature d'imposition. Cette fraude est passible, indépendamment des sanctions fiscales, d'une amende de 500 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans. Les peines sont portées à 2 000 000 d'euros et sept ans d'emprisonnement en cas de fraude fiscale aggravée.

## - le renforcement de la police fiscale

La Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) dite police fiscale est un service de police judiciaire dédié à la lutte contre la fraude fiscale. Elle est composée d'une quarantaine d'enquêteurs dont plus de la moitié sont issus de l'administration fiscale et ont reçu à l'issue d'une formation et d'une habilitation spécifique la qualité d'officiers fiscaux judiciaires. Elle est dirigée par un commissaire de police. Elle enquête sur les dossiers qui ont fait l'objet d'une plainte de l'administration fiscale pour soupçon de fraude fiscale. Elle peut utiliser des moyens d'investigations importants (filatures, écoutes, perquisitions, etc).

La loi du 6 décembre 2013 a étendu le champ de compétence de la brigade nationale de répression de la fraude fiscale au délit de blanchiment de fraude fiscale complexe. Le champ d'action de cette brigade a été également élargi aux fraudes impliquant des comptes ouverts ou des contrats souscrits à l'étranger, alors que le périmètre géographique pour ce type de fraude était limité jusqu'alors aux États et territoires non coopératifs. Désormais, les services judiciaires peuvent également recourir à des techniques spéciales d'enquête propices à l'établissement de la preuve dans des schémas de fraude opaques, dans les cas de fraudes complexes ou commises en bande organisée.

## - la mise en place de nouveaux acteurs spécialisés et des moyens accrus

- la création de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) ; actuellement l'office est composé de 73 enquêteurs, dont une quarantaine fait partie de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière et de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.

- l'instauration du procureur de la République financier à compétence nationale concurrente, positionné près le tribunal de grande instance de Paris, autonome vis-à-vis du procureur de la République de Paris, sous l'autorité hiérarchique du procureur général près la cour d'appel de Paris. Le traitement des affaires d'une grande complexité lui est désormais confiée.

- l'allongement du délai dont dispose l'administration pour déposer plainte en matière de fraude, qui a été porté de trois à six ans.

- une action pénale mieux coordonnée entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire, en instaurant des mécanismes de suivis particuliers des échanges d'informations : retours de la part de la direction générale des finances publiques auprès de l'autorité judiciaire relatifs aux suites données aux informations préalablement transmises par cette dernière et suivi de ces échanges par le Parlement.

- le recours facilité aux saisies et confiscations en matière de fraude fiscale, ces mesures présentant en effet un caractère très dissuasif s'agissant de la délinquance économique et financière.

### **Le procureur de la République financier**

L'instauration d'un procureur de la République financier a pour but de spécialiser le ministère public de façon à accroître l'efficacité de son action contre la fraude de grande complexité.

Le procureur financier est compétent en matière de fraude complexe prévue aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ou commise en bande organisée, d'escroqueries à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles apparaissent de grande complexité et de blanchiment de ces infractions et des infractions connexes.

Les affaires relevant manifestement, dès l'origine, de la fraude fiscale de grande complexité peuvent être transmises directement au procureur de la République financier, à charge pour ce dernier d'en tenir informés les procureurs de la République locaux.

A l'heure actuelle, 16 magistrats sont affectés au PRF, dirigé par Éliane HOULETTE, procureur de la République financier.

Le traitement de la délinquance économique et financière complexe est donc confié depuis le 1er février 2014 à un interlocuteur unique doté d'une compétence spécialisée, gage d'une meilleure efficacité des poursuites ainsi diligentées de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

### **Le parquet national financier :**

- est dirigé par le Procureur de la République financier (PRF)
- est composé de 16 magistrats spécialisés
- traite actuellement actuellement 115 dossiers de fraude fiscale, dont 35 de d'escroqueries à la TVA en bande organisée
- depuis sa création : 178 dossiers de fraude fiscale ont été ouverts dont 48 d'escroquerie en bande organisée

## LE POINT SUR LES RESULTATS OBTENUS

### > Données chiffrées sur le contrôle fiscal

|   | 2012   | 2013   | 2014   |
|---|--------|--------|--------|
| Droits nets (en M€)                             | 14 369 | 14 286 | 15 334 |
| Pénalités<br>(y compris les intérêts de retard) | 3 767  | 3 714  | 3 964  |
| Total des droits et des pénalités* (en M€)      | 18 136 | 18000  | 19 298 |
| Montant des encaissements (en Mds €)            | 9,0    | 10,1   | 10,4   |

\* ne comprend pas les amendes pénales

### A RETENIR :

**En 2014, l'État a encaissé 10,4 milliards d'euros dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale**

#### Un exemple du résultat de la lutte contre la fraude : le STDR

Créé en juin 2013, le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives reçoit les demandes de régularisation des personnes détenant des avoirs sur des comptes à l'étranger non déclarés. Depuis sa création se sont plus de 44 000 demandes qui ont été déposées. En 2014 plus de 1,9 milliard d'euros ont été encaissés et 2,6 milliards devraient être encaissés en 2015.

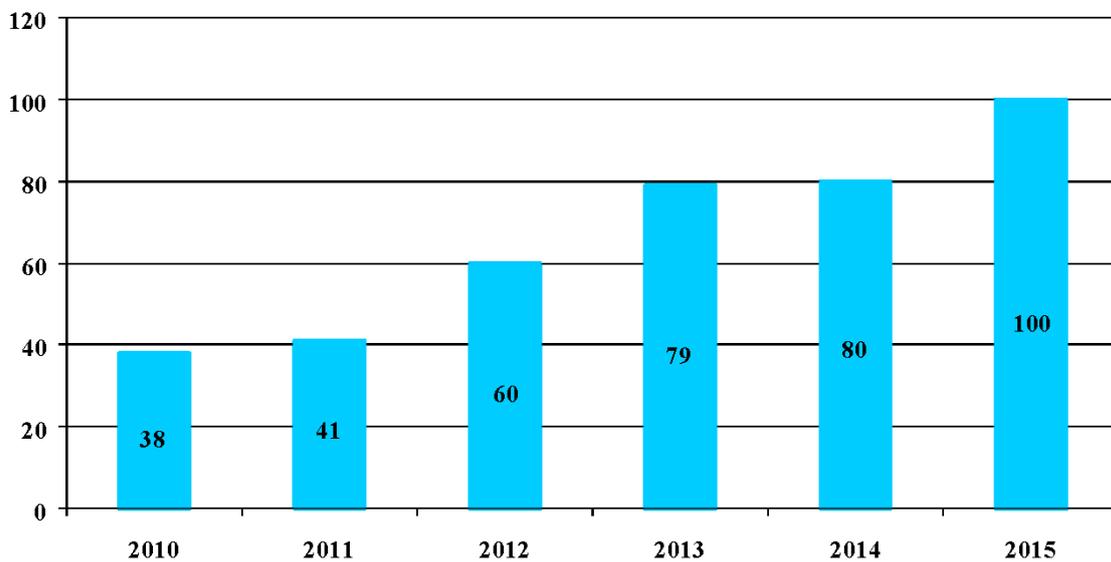
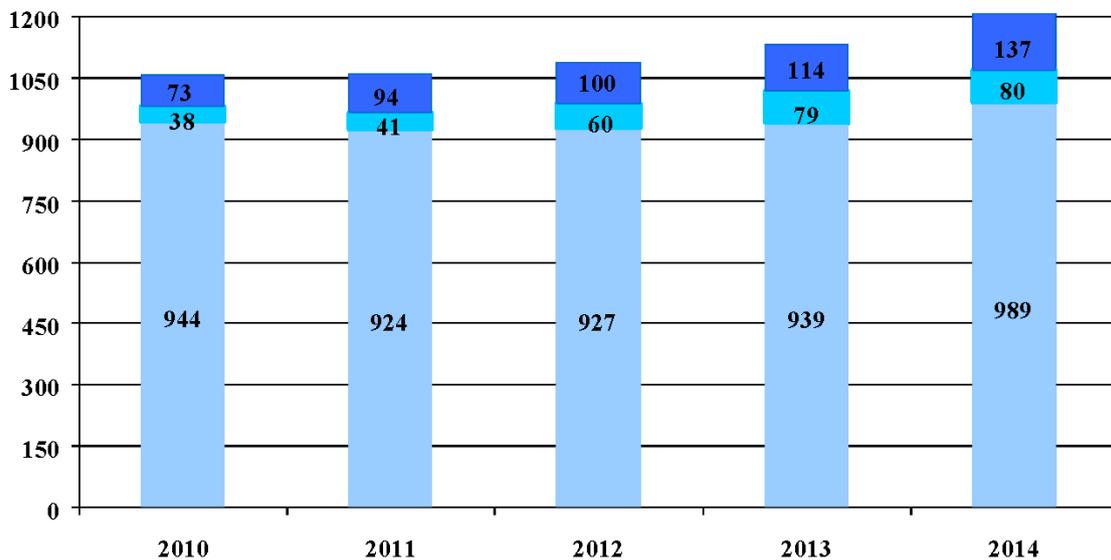
Pour accélérer les traitements 7 pôles déconcentrés ont été créés. Au total, près de 170 personnes de l'administration fiscale traitent à plein temps les dossiers.

- Augmentation de 15% du nombre de plaintes déposées par la DGFIP pour fraude fiscale et escroquerie en 5 ans :

- 1 055 en 2010
- 1 206 en 2014

> Les 400 premiers dossiers transmis à la « police fiscale » portent sur plus de 5 Md'€ d'avoirs et revenus dissimulés.

### Plaintes pour fraude fiscale « police fiscale » 2010- 2015



## Contacts presse

---

Cabinet de Christiane TAUBIRA  
tél. 01 44 77 22 02  
secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Cabinet de Michel SAPIN  
tél. 01 53 18 41 13  
sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

